



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables

SI/2024-35

TR/2024-35

Current to July 23, 2024

À jour au 23 juillet 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 23, 2024. Any amendments that were not in force as of July 23, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 23 juillet 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 23 juillet 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables

Registration
SI/2024-35 July 17, 2024

CANADIAN SUSTAINABLE JOBS ACT

Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

P.C. 2024-852 June 27, 2024

Order Designating the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development to be the Specified Ministers for the Purposes of the Canadian Sustainable Jobs Act

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 5 of the *Canadian Sustainable Jobs Act*^a, designates the Minister of Labour and the Minister of Employment and Social Development, members of the King's Privy Council for Canada, to be the specified Ministers for the purposes of that Act.

Enregistrement
TR/2024-35 Le 17 juillet 2024

LOI CANADIENNE SUR LES EMPLOIS DURABLES

Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables

C.P. 2024-852 Le 27 juin 2024

Décret désignant le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social à titre de ministres responsables visés par la Loi canadienne sur les emplois durables

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les emplois durables*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil désigne le ministre du Travail et le ministre de l'Emploi et du Développement social, membres du Conseil privé du Roi pour le Canada, à titre de ministres responsables visés par cette loi.

^a S.C. 2024, c. 13

^a L.C. 2024, ch. 13